

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT

Centre de tri/transit de déchets non dangereux
situé dans la zone industrielle 1^{ère} avenue, 18^{ème} rue – Le Broc

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15792

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier, notamment les articles L.511-1 et L.512-1 ;
- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre IV, en particulier les articles R.543-54-1 à R.543-58 relatifs aux déchets issus du tri sélectif et l'article R.543-66 relatif aux déchets issus des activités économiques ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11568 du 6 février 1998 autorisant la société EMCO à exploiter une unité de tri/transit de déchets dans la zone industrielle, à Carros, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 septembre 1998 et n° 15732 du 27 avril 2018 ;
- VU** le « donner acte » n° 12249 du 24 octobre 2002 à la société SUD EST ASSAINISSEMENT de sa déclaration du 9 octobre 2002 selon laquelle elle a succédé à la société EMCO pour l'exploitation de l'installation de tri/transit située à Carros ;
- VU** le porter à connaissance référencé Avril 2018 adressé au préfet des Alpes-Maritimes par la société SUD EST ASSAINISSEMENT par lettre du 9 avril 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 20180611_ps_312_sea_lebroc_rapp du 13 juin 2018 auquel est joint un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui a été communiqué à la société SUD EST ASSAINISSEMENT qui l'a validé le 15 mai 2018 ;
- CONSIDERANT** l'analyse documentaire et les propositions de l'inspection de l'environnement dans son rapport susvisé du 13 juin 2018 ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser la situation administrative du centre de tri/transit de déchets non dangereux exploité par la société SUD EST ASSAINISSEMENT ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS SUD EST ASSAINISSEMENT (SEA) dont le siège social est situé route de La Gaude – BP 153 – 06803 Cagnes-sur-Mer, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de tri/transit implanté 1^{ère} avenue, 18^{ème} rue, dans la commune du Broc, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Arrêté complémentaire n° 15732 du 27 avril 2018 :

- les prescriptions de l'article 1.2.1 sont supprimées et sont remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté.
- les prescriptions de l'article 1.2.3 sont supprimées et sont remplacées par celles de l'article 4 du présent arrêté.
- les prescriptions de l'article 2.1.4 sont supprimées et sont remplacées par celles de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le classement des activités et installations dans la nomenclature des installations classées est présenté dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations En fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime	Volume ou niveau de l'autorisation sollicitée et/ou de la déclaration
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	2714-1	Enregistrement	Volume : 4 900 m ³ (maximum de novembre à avril)
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795, et 2971	2791-1	Autorisation	- Broyeur papier : 75 t/j en moyenne - Broyeur confidentiel : 0,8 t/j - Broyeur PSE : 0,6 t/j La quantité maximum de déchets traités en transit s'élève à 200 t/j
Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	2716-1	Enregistrement	Volume : 5 000 m ³ (maximum de mai à octobre)

ARTICLE 4 – CONFORMITE AUX DOSSIERS DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de « porter à connaissance » en date du 14 septembre 2017, déposé par l'exploitant le 15 septembre 2017 (référence A 31054-SEA-PAC installation tri/transit à Broc) et le dossier de « porter à connaissance » en date du 9 avril 2018, déposé par l'exploitant le 11 avril 2018 (référence 31054-SEA-PAC installation tri/transit à Broc – Transit de balles DND 2018). En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et ses annexes ainsi que les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES ET DESCRIPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Le centre de tri est composé d'un ensemble immobilier comportant deux bâtiments. La surface totale de l'emprise du site est de 8273 m².

Les bâtiments et zones suivants présents sur le site figurent sur le plan joint au présent arrêté (leur localisation est précisée par les chiffres entre parenthèses) :

Les zones bâtiments administratifs et sociaux disposent d'une surface au sol d'environ 120 m².

Le bâtiment industriel (surface totale d'environ 3100 m²) comprenant :

- des locaux sociaux dont la surface est proche de 90 m²,
- une zone de tri des papiers entrants (vrac) d'environ 420 m² (3),
- une zone de stockage archives (vrac) de 70 m² (13),
- une zone de balles papiers de 40 m² (14),
- une zone de découpe de bobines de 85 m² (2),
- une zone de mise broyage papiers de 160 m² (4),

- une zone de mise en balles papiers de 160 m² (4),
- une zone de 460 m² pour la mise en balles de cartons et de plastiques (5),
- une zone de 100 m² affectée au broyage confidentiel (7),
- une zone de broyage de PSE de 50 m² (8),
- une zone de stockage de Polystyrène Expansé (PSE) de 50 m² (8).

Du mois de novembre au mois de mai, la zone extérieure d'environ 2450 m² est organisée comme suit :

- une zone de tri de 130 m², de tri DIB (11),
- une zone de stockage de 130 m² de stockage DIB (11),
- une zone de 220 m² utilisée pour le stockage PSE ou bois en vrac (10),
- une zone de 100 m² appairée pour le stockage de palettes (9)
- une zone de stockage de 220 m² affectée aux balles plastiques (12),
- une zone de stockage de métaux en bennes de 70 m² (15),
- une zone de stockage de plastiques rigides en bennes de 70 m² (16),
- une zone de stockage plastique vrac de 60 m² (6).

Du mois d'avril au mois d'octobre, la zone extérieure d'environ 2450 m² est exploitée de la manière suivante :

- une zone de stockage de balles des « refus » de DND provenant des opérations de traitement de Centre de Valorisation des Déchets Organiques. Les balles sont enveloppées par un film en matière plastique étanche. La surface d'entreposage est de 1270 m² (20).

Le détail des aménagements et des activités est décrit dans les annexes au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie du Broc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Broc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,
- au maire du Broc,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Fait à Nice, le 28 JUIN 2018

Françoise TAHERI

N°	Configuration actuelle	Configuration projetée en période de réception des balles de DND
1	Stockage de balles de papiers/cartons	Stockage de balles de papiers/cartons
2	Découpe bobines	Découpe bobines
3	Tri des papiers entrants (vrac)	Tri des papiers entrants (vrac)
4	Mise en balles et broyage papier	Mise en balles et broyage papier
5	Mise en balles cartons/plastiques	-
6	Stockage plastiques (vrac)	-
7	Broyage confidentiel	-
8	Broyage PSE et stockage de balles	-
9	Stockage palettes	-
10	Stockage PSE ou bois (vrac)	-
11	Tri et stockage DIB	-
12	Stockage balles plastiques	-
13	Stockage archives (vrac)	-
14	Stockage balles papiers	Stockage balles papiers
15	Stockage métaux (bennes)	-
16	Stockage plastiques rigides (bennes)	-
17	Stockage bouteilles de gaz	Stockage bouteilles de gaz
18	Stockage huile hydraulique	Stockage huile hydraulique
19	Stockage de carburant	Stockage de carburant
20	-	Stockage des balles de DND

Figure 5 : Comparaison entre l'aménagement actuel et projeté

